

AVIS n°2018-06

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2015-00081-011-002

Dénomination : Aménagement de la SPPL sur la pointe du Nioul, île aux moines (56)

Demandeur : DDTM Morbihan (DML)

Préfet compétent : Morbihan

Service instructeur : DDTM Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Le dossier soumis est clair et bien présenté ; il reprend par ailleurs les éléments souhaités par la DREAL Bretagne lors de l'examen du dossier préliminaire.

Le dossier permet de se rendre compte de la démarche ERC sur la Pointe du Nioul. Il est aisé de se faire un jugement clair et argumenté des différentes mesures en vue de la conservation du bon état des populations de l'Asphodèle d'Arrondeau sur l'île aux Moines et, notamment, la Pointe du Nioul. De ce strict point de vue, mon avis serait favorable au projet d'aménagement de la SPPL de la Pointe du Nioul. CEPENDANT, il est peu pris en compte dans ce projet d'aménagement de la SPPL de l'intégrité de l'habitat « landes à Bruyères et Ajoncs », habitat d'intérêt communautaire. Mon propos à suivre se rapporte aux landes localisées à l'extrémité sud-ouest de la Pointe du Nioul.

En l'état actuel, plusieurs sentes plus ou moins « libres » parcourent ces 2 parcelles. Le projet est de ne retenir qu'une seule sente en position topographique médiane et de l'élargir, d'où l'impact sur la population d'Asphodèle et les populations faunistiques, notamment les Lézards. Ces 2 parcelles sont localisées sur une petite falaise en pente relativement douce, entourée de végétations plus ordinaires. Je préconise D'EVITER ces 2 parcelles afin de restaurer les intégrités floristique, faunistique et fonctionnelles de la lande à Bruyères et Ajoncs, en créant, ex nihilo, un sentier pédestre en bordure externe de ces deux parcelles. Ainsi, la vue sur le littoral pour le promeneur est préservée à courte distance. En même temps, cela doit permettre de supprimer les accès à toutes les « sentes libres » par une mise en défens. Au total, la population d'Asphodèle ne serait plus impactée sur ces 2 parcelles et il n'y aurait donc pas à mettre en œuvre de mesures de compensation pour ces individus préservés. En même temps que le moindre coût, il y a une plus grande sécurité pour le maintien de la population d'Asphodèle et de l'intégrité fonctionnelle de la lande à Bruyères et Ajoncs. Ainsi, le projet de la SPPL est une opportunité pour mieux prendre en compte la qualité paysagère de cette lande rase littorale. Des mesures de restauration passive sont par ailleurs déjà mises en œuvre avec succès dans d'autres sites de landes littorales de Bretagne, tels les sites

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

d'Erquy et Fréhel.

Mon avis est favorable à la mise en œuvre des mesures d'aménagement de la SPPL de la Pointe du Nioul, considérant que les mesures ERC préconisées doivent assurer le bon état de conservation de la population d'Asphodèle d'Arrondeau.

Sous conditions :

- a- De mettre en œuvre des mesures d'évitement des landes à Bruyères et Ajoncs concernant les 2 parcelles localisées sur la falaise au sud-ouest de la Pointe du Nioul
- b- D'assurer l'intégrité fonctionnelle de ces landes en mettant en œuvre des mesures de restauration passive
- c- D'informer les randonneurs des choix effectués et des mesures mises en œuvre.

Expert délégué faune []
Expert délégué flore [Bernard CLEMENT]
Président []

AVIS :

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [X]
DEFAVORABLE []

Fait le 9 février 2018

Signature



Bernard CLEMENT
Expert délégué flore et ses habitats
CSRPN Bretagne